

STATUTS JURIDIQUES
DE L'ASSOCIATION TE U'I RAU

(Renouvellement du statut en date du 21 mars 2015)

Article 1 : Nom de l'association

« TE U'I RAU » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée en février 1995.

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet l'insertion économique et sociale par la formation et la mise en situation professionnelle de populations en grande précarité, en exclusion sociale et en situation d'inemployabilité.

Article 3 : Siège social

Son siège est fixé à Faa'a PK 4, route de Nuutania, au hangar Laine. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les activités de « Te u'i rau » :

- L'organisation d'activités économiques pour mise en situation professionnelle dans le but de formation et de revenus ;
- Un accompagnement social qui permet l'acquisition de savoir de base par l'orientation vers des structures d'éducation et de formation ou par des activités socio-éducative. Cet accompagnement utilise des structures sociales, privées et du pays, notamment celles dont l'activité est liée à l'emploi et à la création d'activités. Il organise aussi des manifestations diverses visant à la réalisation des objectifs de Te u'i rau.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents. La catégorie des membres actifs est constituée des usagers réguliers ou occasionnels, et du personnel permanent de Te U'I Rau. Ceux-ci font parti de l'AG par un représentant ayant droit de vote. Les usagers membres d'office peuvent être présents à l'AG sans droit de vote.

Les membres adhérents sont les autres personnes impliquées dans l'association : fondateurs, bienfaiteurs, partenaires, personnes ressources, employeurs ou chefs d'entreprises susceptibles de proposer un travail à nos usagers, également des utilisateurs des services de l'association s'ils le désirent.

Membres actifs et adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle. Son montant n'est pas figé, il est défini par le conseil d'administration et peut être entériné lors de toute assemblée générale.

Actes de mécénat ou de sponsoring, subventions, aides matérielles, financières, ou logistiques, sont recevables par l'associative. Leurs auteurs peuvent, s'ils le veulent être reconnus membres adhérents de l'association mais exemptés de cotisation, après accord du CA.

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer au présent statut ;
- Etre parrainé par un membre du CA ou de la direction, sinon agréé(e) par l'ensemble du CA
- S'être acquitté(e) d'une cotisation.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- En cas de non-respect des statuts et règlements ;
- Pour motif grave, entériné par l'assemblée générale ;
- Par décès de la personne physique

Le comité d'administration après entretien avec l'intéressé, décide de la radiation, et la porte à connaissance de l'AG.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions allouées par l'Etat, le Territoire, les Collectivités Locales, les établissements publics et privés ;
- Des revenus issus des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'au moins sept membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. En tout état de cause, le nombre des membres composant le Conseil ne pourra excéder onze personnes. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu partiellement (au plus à 50%). Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et leur adjoint respectif. Le bureau est élu pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si le C.A. en décide autrement.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande d'au moins 30% de ses administrateurs. La présence d'au moins 50% plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont enregistrés et classés dans un classeur spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les administrateurs peuvent voter par procuration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en contre partie des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement

des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise et procède à tout acte (location, achats ou ventes) qui n'est pas de gestion journalière ou courantes, il décide des ventes qui font partie du fond de réserve. Le conseil d'administration charge le directeur de la gestion quotidienne et des dépenses courantes au fonctionnement pour lesquels il lui est donné délégation de signature.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir si nécessaire pour un objet précis.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Article 14.1 : Le président

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 14.2 : Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du CA, et des AG et en assure la conservation écrite comme l'exige la loi. Il les signe avec le président.

Article 14.3 : Le trésorier

Le trésorier avec l'aval du CA est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il peut à tout moments vérifier les comptes de gestion, l'utilisation de subventions ou/et l'application des conventions.

Il prépare le budget prévisionnel avec le directeur, prend connaissance du bilan financier auprès de l'expert-comptable pour en rendre compte au CA et aux assemblées générales.

SB/CO

Article 14.4 : Postes d'adjoints

Chaque membre du bureau a son adjoint remplaçant qui en fait partie, c'est donc :

- Un Vice-président
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint

Les personnes nommées à ces fonctions bénéficieront des mêmes attributions que les personnes qu'elles suppléent.

Article 15 : Assemblée Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et les membres adhérents. Elle est présidée par le président. Elle se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre actif et adhérent peut s'y faire représenter. Un membre ne peut avoir plus de deux procurations.

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 16 : Assemblée Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification de fonctionnement ou événements extraordinaire. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois quart des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

SB/CP

Article 17 : Procès -verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont tenus écrits par le secrétaire et signés du président et du secrétaire. Ce dernier peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis de tiers habilités à les demander. Ils sont classés dans un classeur réservé à cet effet.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 16). Elle attribue son actif à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur.

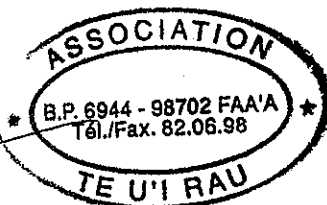
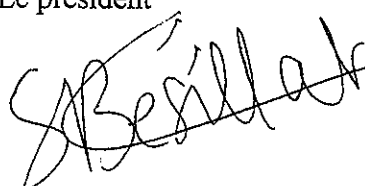
Article 20 : Formalités

Le président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et sa publication. Il a délégation de signature sur tous les documents.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées
plus un original pour l'association
et deux destinés au dépôt légal.

A Faa'a le 21 mars 2015

Le président



Le secrétaire

